



ARRETE **CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

(Du 28 juin 2021)

Lieu : Rue de la Cure 6, Corcelles, commune de Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 5718 du cadastre de Corcelles – Cormondrèche.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande du propriétaire du 18 juin 2021;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Considérant :

La signalisation routière mise en place au Nord de l'immeuble N° 6 de la rue de la Cure à Corcelles n'est plus en phase avec les besoins actuels en matière de stationnement. Dès lors, il y a lieu d'actualiser la mesure de circulation correspondante ainsi que la signalisation s'y rapportant afin que le propriétaire puisse dénoncer les abus.

Article premier.-

Le stationnement est interdit, excepté pour l'EREN sur 2 places de parc marquées sur la parcelle N° 5718 du cadastre de Corcelles-Cormondrèche, propriété de l'Eglise Réformée Evangélique du canton de Neuchâtel, par M. Denis Jeanneret, secrétaire général, Faubourg de l'Hôpital 24 à Neuchâtel (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé - Excepté EREN sur deux cases » placé au Nord de l'immeuble rue de la Cure 6 à Corcelles.

Art. 2.-

Le présent arrêté abroge et remplace la 3^{ème} ligne de l'article 9 de l'arrêté de la commune de Corcelles-Cormondrèche, du 14 avril 2008.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site Internet : www.neuchatelville.ch



Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 28 juin 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La Présidente



Violaine Blétry-de Montmollin

Le Chancelier




Daniel Veuve

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, - 7 JUIL. 2021

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .